



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 30 septembre 2026

Procès-verbal N°13

Président : M. Jean-Paul BOSCH

Membres : MM. Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS (*partiellement*) et Jean-Jacques ROYER.

Excusé : M. Mohamed TSOURI

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°12 de la séance du 23/09/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

LIENS UTILES

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

DOSSIERS CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-027

Rencontre n°79623549 – Coupe de France (4^{ème} tour) – 27/09/2026
FONTENILLES F.C. (535409) / AUCH FOOTBALL (541854)

Demande d'évocation du FONTENILLES F.C. (535409), sur la qualification et/ou la participation du joueur OUSSINI Sailane, licence n° 2547065926, au motif qu'il serait susceptible d'avoir obtenu une licence pour la présente saison sans obtention d'un Certificat international de transfert alors qu'il aurait pratiqué à l'étranger.

À l'appui de sa demande, le FONTENILLES F.C. apporte des précisions selon lesquelles le joueur OUSSINI Sailane aurait été licencié au sein de la Fédération autrichienne de Football, lors de la saison 2024/2025, pour le club FC MAUERWERK.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 2. - Évocation : Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] -d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;».

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le FONTENILLES F.C. par courriel du 28/09/2025, soit préalablement à l'homologation définitive de la rencontre litigieuse. Ladite demande a été transmise, le jour même, en urgence, au club AUCH FOOTBALL, qui a formulé ses observations.

Sur le fond,

L'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- le joueur OUSSINI Sailane, était licencié pour la saison 2023/2024, auprès du club AUCH FOOTBALL ;
- le joueur OUSSINI Sailane a fait l'objet d'une demande de C.I.T. de départ (21/07/2024) vers le FC MAUERWERK (Fédération autrichienne) ;
- le joueur en question a obtenu aucune nouvelle licence au sein de la F.F.F. pour la saison 2024/2025 auprès du club AUCH FOOTBALL. Pour ce faire, il a obtenu un C.I.T. en date du 07/02/2025.
- pour la saison 2026/2027, le club AUCH FOOTBALL a sollicité une licence « Renouvellement » pour l'intéressé.

Dans ces conditions, la Commission relève, en l'absence d'infraction à l'article 106 des règlements généraux de la Fédération, qu'il n'y a pas lieu d'agir par voie d'évocation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

Concernant la rencontre litigieuse :

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** du FONTENILLES F.C. (535409) : **NON-FONDÉE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain ;
- **DIT** l'équipe du AUCH FOOTBALL (541854), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club FONTENILLES F.C. (535409).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



Dossier n°CRRM-C-028

Rencontre n°79586453 – Coupe Gambardella (3^{ème} tour) – 26/09/2026
SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) / U.S. ALBIGEOISE (505931)

Réclamation du club de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101), sur la qualification et/ou la participation du joueur CAMARA Abdoulaye (9604647529) de l'équipe de l'U.S. ALBIGEOISE (505931), au motif que ce dernier serait interdit de participer à des rencontres de compétitions nationales.

Sur la forme,

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] ».

L'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB, par courriel du 28/09/2026. Ladite demande a été transmise, le même jour, en urgence, à l'U.S. ALBIGEOISE qui a formulé ses observations.

Sur le fond,

L'article 7.3.2 du règlement de la Coupe Gambardella, précise que « Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur CAMARA Abdoulaye, licence n°9604647529, titulaire d'un cachet « Interdit de compétition niveau national » du 03/10/2023 au 14/07/2028, est inscrit sur la feuille de match.

En application de l'article 7.3.2 susvisé, les conditions de participation à la Coupe Gambardella sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.

Dès lors, l'interdiction de pratiquer au niveau national ne trouve pas à s'appliquer, pour la Coupe Gambardella, que lorsque l'équipe de son club évolue habituellement dans un championnat national. Ainsi, une telle interdiction ne s'applique pas, pour cette compétition, si le club est engagé dans un championnat régional ou départemental.

En conséquence, la Commission constate que le club de l'U.S. ALBIGEOISE (505931), n'a pas enfreint les dispositions de l'article 7.3.2 du règlement de la Coupe Gambardella et que le joueur en cause a régulièrement participé à la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) : **NON-FONDÉE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **DIT** l'équipe de l'U.S. ALBIGEOISE (505931), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella.



Dossier n°CRRM-C-029

Rencontre n°55869569 – Régional 2 M. (Poule C) – 19/09/2026
L'UNION ST JEAN F.C. (582636) / RODEO F.C. (547175)

Réclamation du club de RODEO F.C. (547175), sur la participation et/ou la qualification du joueur DANUC Marco (2544540608), au motif que ce dernier, qui disposait d'un contrat fédéral au cours de la saison 2025/2026, ne pourrait être reclassé en compétition qu'à compter du 1^{er} octobre 2026 et ne pourrait, en conséquence, participer à une compétition régionale au cours du mois de septembre 2026.

Sur la forme.

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] ».

L'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...] ».

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le RODEO F.C., par courriel du 22/09/2026, soit dans les délais réglementaires. Ladite réclamation a été transmise, le 23/09/2026, au club de L'UNION ST JEAN F.C., lequel a formulé ses observations par courriel en date du 25/09/2026.

La Commission constate ainsi que la réclamation est recevable en la forme.

Sur le fond.

L'article 3.2 du Statut du Joueur Fédéral de la Fédération Française de Football, relatif au reclassement amateur des joueurs ayant été titulaires d'un contrat professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral la saison précédente, prévoit notamment que « Le reclassement amateur des joueurs Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral (contrat homologué par la LFP ou la FFF) la saison précédente est limité en Championnat National 1 et en Championnat National 2 :

- 1 joueur fédéral âgé de plus de 32 ans au 31 décembre de la saison en cours, dès le début de la saison,
- 3 joueurs Stagiaires dès le début de la saison
- 1 joueur Professionnel, Elite ou Fédéral dès le début de la saison (homologué par la L.F.P. ou la F.F.F.),
- 1 joueur Professionnel, Elite ou Fédéral à partir du 1er octobre. Par exception à l'article 82 des Règlements Généraux, la date d'enregistrement de la licence de ces joueurs ne pourra être antérieure au 1er octobre. [...]»

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur DANUC Marco, licence n°2544540608, disposait d'un contrat fédéral au cours de la saison 2025/2026.

Toutefois, la Commission relève que son dossier de reclassement amateur a été examiné et accepté par la Commission Fédérale du Statut du Joueur lors de sa séance du 1er août 2026.

Par ailleurs, le joueur est licencié auprès de L'UNION ST JEAN F.C., club évoluant en Régional 2, et a été régulièrement qualifié pour cette équipe à compter du 6 juillet 2026, sa licence ayant été enregistrée le 1er juillet 2026.

La Commission relève que les dispositions de l'article 3.2 précité, invoquées par le club de RODEO F.C., encadrent le reclassement amateur des joueurs concernés dans le cadre de leur participation aux compétitions de Championnat National 1 et de Championnat National 2.

Ces dispositions ne prévoient pas de restriction au 1^{er} octobre applicable au joueur concerné lorsqu'il est reclassé amateur et évolue dans un championnat régional.

Dès lors, le fait que le joueur DANUC Marco ait été titulaire d'un contrat fédéral au cours de la saison 2025/2026 ne faisait pas obstacle à sa participation à une rencontre de Régional 2 dès le début de la saison 2026/2027, dès lors que son reclassement amateur avait été préalablement accepté par la Commission Fédérale du Statut du Joueur et que sa licence était régulièrement enregistrée et qualifiée.

En conséquence, la Commission constate que le joueur DANUC Marco (2544540608) était régulièrement qualifié et autorisé à participer à la rencontre n°55869569 du 19 septembre 2026.

La Commission constate ainsi que le club de L'UNION ST JEAN F.C. (582636) n'a pas enfreint les dispositions du Statut du Joueur Fédéral et que le joueur en cause a régulièrement participé à la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** de RODEO F.C. (547175) : **NON-FONDÉE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de RODEO F.C. (547175).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie

(juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Dossier n°CRRM-C-030**

Rencontre n°55881978 – U14 Régional 1 (Poule B) – 26/09/2026
FOOTBALL CLUB ELNE (561156) / CANET ROUSSILLON F.C. (550123)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

**Dossier n°CRRM-C-031**

Rencontre n°79070926 – U15 Territoire F. (Poule G) – 26/09/2026
TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) / RANGUEIL F.C. (537945)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission.

La Commission prend connaissance de la F.M.I., laquelle indique que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission relève que, sollicité par le service juridique de la Ligue, l'arbitre central de la rencontre a confirmé que l'équipe de RANGUEIL F.C. ne s'était pas présentée à la rencontre. Elle précise que l'équipe de TOULOUSE METROPOLE F.C. était bien présente au stade, que la feuille de match de cette dernière avait été préparée en amont de la rencontre et qu'en l'absence de l'équipe visiteuse, elle a procédé à la clôture de la feuille de match en mentionnant l'absence de RANGUEIL F.C.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission constate ainsi, au regard des éléments en sa possession et notamment des indications portées sur la F.M.I. ainsi que du rapport de l'arbitre central, que l'équipe visiteuse de RANGUEIL F.C. ne s'est pas présentée à la rencontre.

La Commission relève par ailleurs que le club de RANGUEIL F.C. avait informé, par courriel adressé au Secrétariat du District de la Haute-Garonne le 25/09/2026, soit la veille de la rencontre, qu'il était dans l'obligation de déclarer forfait pour cette rencontre en raison d'un manque d'effectif. Toutefois, ce courriel n'est parvenu aux services compétents de la Ligue que le 28/09/2026 à 9h54, soit postérieurement à la date de la rencontre.

La Commission relève en outre que la rencontre concernée relève d'une compétition régionale et que le forfait a été déclaré moins de sept jours avant la date de la rencontre.

Il y a donc lieu de constater le forfait de l'équipe de RANGUEIL F.C. et de la sanctionner de la perte par forfait de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe du RANGUEIL F.C. de la perte par forfait de la rencontre n°79070926 du 26/09/2026, pour en reporter le bénéfice à l'équipe du TOULOUSE METROPOLE F.C.
- **SANCTIONNE** le club du RANGUEIL F.C. (537945) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (2^{ème} forfait).
- **Frais de dossier** : 35 euros.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-032

Rencontre n°79067496 – U18 Territoire F. (Poule J) – 20/09/2026
U.S. MONTBARTIER (532287) / FONTENILLES SAVES 32 (564940)

Réserve du FONTENILLES SAVES 32 (564940), portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de l'U.S. MONTBARTIER au motif que leurs licences auraient été enregistrées moins de quatre (4) jours avant la date de la rencontre visée en rubrique.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel du 22/09/2026 par le FONTENILLES SAVES 32.

La Commission constate que ladite confirmation de réserve a été transmise au club l'U.S. MONTBARTIER le 25 septembre, afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations. Le club a transmis ses observations dans le cadre de l'étude du dossier.

Sur le fond,

L'article 89 des règlements généraux de la F.F.F., dispose notamment que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...] Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les treize (13) joueuses de l'U.S. MONTBARTIER, inscrites sur la feuille de match disposent d'une licence enregistrée entre le 01/07/2026 et le 10/07/2026.

Il s'ensuit qu'à la date de la rencontre litigieuse les treize joueuses en question étaient régulièrement qualifiées.

La Commission constate, en conséquence, que la réserve du FONTENILLES SAVES 32 n'est pas fondée.

Il y a donc lieu de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE** du FONTENILLES SAVES 32 (564940) : **NON-FONDÉE**.
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club FONTENILLES SAVES 32 (564940).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-033

Rencontre n°79065240 – U18 Territoire F. (Poule C) – 26/09/2026
U.S. VILLENEUVOISE (512224) / GROUPEMENT FEMININ DU BASSIN DE
THAU (565787)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-034

Rencontre n°79066984 – U18 Territoire F. (Poule G) – 27/09/2026
TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587) / BLAGNAC F.C. (519456)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



DOSSIERS MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que, « *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »



Dossier n° CRRM-OP-091

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) au changement de club de NAZIH Fouad, licence n°2545036131, sollicité par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 21/09/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE, indique avoir échangé avec le licencié, lequel affirme avoir réglé la somme initialement convenue avec RANGUEIL F.C. et conteste avoir été informé ou avoir accepté le paiement des 153 euros réclamés ultérieurement. Le club relève à ce titre que RANGUEIL F.C. avait précédemment validé la licence du joueur et demande que soit produite la preuve que cette somme avait bien été convenue dès l'origine avec le licencié, à défaut de quoi il sollicite la levée de l'opposition.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'être opposé au changement de club de M. NAZIH Fouad en raison du non-paiement d'une partie de sa cotisation pour la saison 2025/2026. Il précise qu'une somme de 153 euros demeurerait impayée malgré une relance effectuée via HelloAsso le 1er décembre 2025 et un courrier adressé le 8 décembre 2025. Le club produit également un courriel du 13 juillet 2026 mettant en demeure le licencié de régler cette somme avant le 17 juillet 2026, à défaut de quoi une opposition serait formulée pour « raison financière ». RANGUEIL F.C. indique avoir proposé

un règlement par HelloAsso ou par virement bancaire et maintient que son opposition est fondée sur cette dette de cotisation.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537945) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE pour NAZIH Fouad (2545036131)



Dossier n° CRRM-OP-092

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. BEAUZELLE (528589) au changement de club de SAYOURI Sohaib, licence n°9604945006, sollicité par le club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 23/09/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE O. AVIATION C., n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, F.C. BEAUZELLE, n'a pas transmis d'observations pour justifier le bien-fondé de son opposition, raison pour laquelle la commission décide d'imputer au club une amende de 35 euros pour absence de réponse.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. BEAUZELLE (528589) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE O. AVIATION C. pour SAYOURI Sohaib (9604945006)
- **Amende** : 35 euros au club F.C. BEAUZELLE (528589)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « *Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »



Dossier n° CRRM-452-081

(Hors la présence de M. PHOCAS)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club MEZE STADE F. C. (581335), en date du 29/06/2026, au changement de club de CENTELLES Giulian, licence n°9603713431, sollicité par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214).

Après avoir sollicité, par courriel du 21/09/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AV.S. FRONTIGNAN A.C., n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, MEZE STADE F. C., indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie soit : BOINE Gianni U13 (9602877856), FARHI Yanis U13 (9602930088).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club MEZE STADE F. C. (581335) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. pour CENTELLES Giulian (9603713431).
- **PORTE** à la charge du club **AV.S. FRONTIGNAN A.C.**, les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que, « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*

3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*

4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*

5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*



Dossier n° CRRM-REQ-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club O. GIROU F. C. (551412) pour MOKTAR SALDJIAN Mehdi, licence n°9602872168, visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club O. GIROU F. C. indique avoir rencontré, le 15 juillet 2026, des difficultés d'accès à Footclubs l'empêchant d'initier la demande de licence du joueur dans les délais. À l'appui de sa demande, le club produit notamment une capture d'écran transmise via son mail du 15 juillet 2026 à 22h54, faisant apparaître un message indiquant que l'application était momentanément indisponible.

La Commission prend acte de la démarche effectuée par le club et de la capture d'écran produite. Elle rappelle toutefois que les démarches relatives aux renouvellements et aux changements de clubs étaient ouvertes depuis le 4 juin 2026, permettant ainsi aux clubs d'anticiper l'enregistrement de leurs demandes avant la date butoir.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié MOKTAR SALDJIAN Mehdi (9602872168) du club O. GIROU F. C. (551412).



Dossier n° CRRM-REQ-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club O. GIROU F. C. (551412) pour BOUVET Antoine, licence n°9602706236, visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club O. GIROU F. C. indique avoir rencontré, le 15 juillet 2026, des difficultés d'accès à Footclubs l'empêchant d'initier la demande de licence du joueur dans les délais. À l'appui de sa demande, le club produit notamment une capture d'écran transmise via son mail du 15 juillet 2026 à 22h54, faisant apparaître un message indiquant que l'application était momentanément indisponible.

La Commission prend acte de la démarche effectuée par le club et de la capture d'écran produite. Elle rappelle toutefois que les démarches relatives aux renouvellements et aux changements de clubs étaient ouvertes depuis le 4 juin 2026, permettant ainsi aux clubs d'anticiper l'enregistrement de leurs demandes avant la date butoir.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié BOUVET Antoine (9602706236) du club O. GIROU F. C. (551412).



Dossier n° CRRM-REQ-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club O. GIROU F. C. (551412) pour TEUMA Paul, licence n°9602439720, visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club O. GIROU F. C. indique avoir rencontré, le 15 juillet 2026, des difficultés d'accès à Footclubs l'empêchant d'initier la demande de licence du joueur dans les délais. À l'appui de sa demande, le club produit notamment une capture d'écran transmise via son mail du 15 juillet 2026 à 22h54, faisant apparaître un message indiquant que l'application était momentanément indisponible.

La Commission prend acte de la démarche effectuée par le club et de la capture d'écran produite. Elle rappelle toutefois que les démarches relatives aux renouvellements et aux changements de clubs étaient ouvertes depuis le 4 juin 2026, permettant ainsi aux clubs d'anticiper l'enregistrement de leurs demandes avant la date butoir.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié TEUMA Paul

(9602439720) du club O. GIROU F. C. (551412).



Dossier n° CRRM-REQ-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489) pour ROUSTAN Matéo, licence n° 9602966162, visant à retirer le cachet « mutation hors période » apposé sur sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DES RIVES DU LOT indique que le licencié, initialement enregistré au sein de son club pour la saison 2026/2027, avait été affecté par erreur au club U.S. PENCHOT LIVINHAC (542428) le 12 septembre 2026, avant de revenir au sein de son club d'origine le 19 septembre 2026. Le club précise que cette affectation résultait d'une erreur administrative et que le joueur n'a participé à aucune rencontre durant cette période.

La Commission considère toutefois qu'il n'y a pas lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence du licencié.

La Commission rappelle que l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.* »

En l'espèce, le licencié était enregistré au sein du club U.S. DES RIVES DU LOT (540489) avant son enregistrement au club U.S. PENCHOT LIVINHAC (542428) et est revenu au sein de son club initial au cours de la même saison.

Dès lors, la Commission estime que les conditions d'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. sont réunies et décide que le licencié doit retrouver la situation qui était la sienne avant son changement de club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande en requalification de la date d'enregistrement de la licence de ROUSTAN Matéo (9602966162) du club U.S. DES RIVES DU LOT (540489).
- **ACCORDE** en application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la dispense du cachet « mutation » au licencié à compter du 30/09/2026.



Dossier n° CRRM-REQ-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489) pour ROLS Léopold, licence n° 9602539414, visant à retirer le cachet « mutation hors période » apposé sur sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DES RIVES DU LOT indique que le licencié, initialement enregistré au sein de son club pour la saison 2026/2027, avait été affecté par erreur au club U.S. PENCHOT LIVINHAC (542428) le 12 septembre 2026, avant de revenir au sein de son club d'origine le 19 septembre 2026. Le club précise que cette affectation résultait d'une erreur administrative et que le joueur n'a participé à aucune rencontre durant cette période.

La Commission considère toutefois qu'il n'y a pas lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence du licencié.

La Commission rappelle que l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.* »

En l'espèce, le licencié était enregistré au sein du club U.S. DES RIVES DU LOT (540489) avant son enregistrement au club U.S. PENCHOT LIVINHAC (542428) et est revenu au sein de son club initial au cours de la même saison.

Dès lors, la Commission estime que les conditions d'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. sont réunies et décide que le licencié doit retrouver la situation qui était la sienne avant son changement de club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande en requalification de la date d'enregistrement de la licence de ROLS Léopold (9602539414) du club U.S. DES RIVES DU LOT (540489).
- **ACCORDE** en application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la dispense du cachet « mutation » au licencié.



RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**Dossier n° CRRM-992-0082**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ONET LE CHATEAU FOOTBALL (525743) pour POUGET Gabin, licence n°2548261486, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que POUGET Gabin a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du ONET LE CHATEAU FOOTBALL.

En l'espèce, le joueur POUGET Gabin licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club FOOTBALL CLUB COMTAL, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de ONET LE CHATEAU FOOTBALL, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POUGET Gabin (2548261486)

**Dossier n° CRRM-992-0083**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) pour HAROUID Nouaman, licence n°2547312871, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que HAROUID Nouaman a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. BAGATELLE.

En l'espèce, le joueur HAROUID Nouaman licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de F.C. BAGATELLE, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAROUID Nouaman (2547312871)



Dossier n° CRRM-992-0084

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE SUD 82 (564864) pour AZARYOUH Adam, licence n°9605035021, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que AZARYOUH Adam a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein de l'ETOILE SUD 82.

En l'espèce, le joueur AZARYOUH Adam licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club U.S. FRONTONNAISE, lors de la saison 2025/2026, et de revenir auprès du club de ETOILE SUD 82, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZARYOUH Adam (9605035021)



Dossier n° CRRM-992-0085

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. CAGNACOISE (509915) pour RAFALIMANANA Tinay, licence n°2546924106, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que RAFALIMANANA Tinay n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du ET.S. CAGNACOISE.

En l'espèce, le joueur RAFALIMANAN Tinay était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 20/21, avant de rejoindre le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT lors de la saison 21/22, et de revenir auprès du club ET.S. CAGNACOISE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAFALIMANANA Tinay (2546924106)



Dossier n° CRRM-992-0086

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. CAGNACOISE (509915) pour ROS Sacha, licence n°2546904488, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que ROS Sacha n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du ET.S. CAGNACOISE.

En l'espèce, le joueur ROS Sacha était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 20/21, avant de rejoindre le club ST JUERY O. lors de la saison 21/22, puis le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT lors de la saison 24/25, et de revenir auprès du club ET.S. CAGNACOISE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROS Sacha (2546904488)



Dossier n° CRRM-992-0087

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. CAGNACOISE (509915) pour GUILBART Mathys, licence n°2547764131, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que GUILBART Mathys n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du ET.S. CAGNACOISE.

En l'espèce, le joueur GUILBART Mathys était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 23/24, avant de rejoindre le club F.C. LE GARRIC lors de la saison 24/25, puis le club ST JUERY O. lors de la saison 24/25, et de revenir auprès du club ET.S. CAGNACOISE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUILBART Mathys (2547764131)



Dossier n° CRRM-992-0088

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) pour MOURGUES Deyan, licence n°2548361368, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MOURGUES Deyan a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE.

En l'espèce, le joueur MOURGUES Deyan licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club AV.C. BASTIDIEN LABASTIDE TEMPLE, lors de la saison 2025/2026, et de revenir auprès du club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOURGUES Deyan (2548361368)



Dossier n° CRRM-992-0089

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LEUCATE FOOTBALL CLUB (564403) pour DUPONT Emile, licence n°9604560503, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que DUPONT Emile n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du LEUCATE FOOTBALL CLUB.

En l'espèce, la joueuse DUPONT Emile n'a jamais été licenciée auprès du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUPONT Emile (9604560503)



Dossier n° CRRM-992-0090

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES FOOT FEMININ (750342) pour XIONG Lovely, licence n°2548566814, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que XIONG Lovely a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du NIMES FOOT FEMININ.

En l'espèce, la joueuse XIONG Lovely licenciée auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club LES MINOTS DU VASIO, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de NIMES FOOT FEMININ, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de XIONG Lovely (2548566814)



DEMANDES DIVERSES

Dossier n° CRRM-DIV-048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. DE SAVERDUN (506105) pour BOUKHARTA Imrane, licence n° 2547993787, visant à obtenir la transformation du cachet « Mutation hors période » en cachet « Mutation ».

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SAVERDUN indique qu'il sollicite la modification du cachet « Mutation hors période » apposé sur la licence du joueur susvisé, au motif que sa famille aurait déménagé à Saverdun à la fin du mois de juillet 2026 et que le joueur se serait présenté au club après l'expiration de la période normale des mutations.

La Commission relève que le motif invoqué par le club d'accueil, à savoir le déménagement de la famille du joueur, ne constitue pas, en l'espèce, un motif permettant de bénéficier d'une dispense ou d'une modification du cachet « Mutation hors période » au sens des dispositions applicables des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande de modification du cachet « Mutation hors période » apposé sur la licence de BOUKHARTA Imrane (2547993787) du club F.C. DE SAVERDUN (506105).



Dossier n° CRRM-DIV-049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par QUINTANILLA Lucie, licence n° 2207742138, du club ENT.R.C.S.O. ISLE EN DODON, visant à faire figurer son nom d'usage « QUINTANILLA » en lieu et place de son nom de naissance « DARCEL ».

Considérant ce qui suit,

Mme QUINTANILLA Lucie indique qu'elle souhaite que son nom d'usage « QUINTANILLA » figure sur sa licence, son nom de naissance « DARCEL » étant actuellement renseigné dans sa fiche licenciée.

La Commission constate que la licenciée, majeure, a expressément sollicité la prise en compte de son nom d'usage et a transmis une copie de sa pièce d'identité.

La Commission rappelle fermement au service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences qu'il lui appartient de traiter directement ce type de demande lorsqu'elle est formulée par un licencié majeur et accompagnée de sa pièce d'identité. La Commission constate en

conséquence que la présente demande n'avait pas à lui être soumise et qu'une telle saisine résulte d'une orientation administrative inappropriée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la demande de prise en compte du nom d'usage « QUINTANILLA » pour la licenciée QUINTANILLA Lucie (2207742138) du club ENT.R.C.S.O. ISLE EN DODON.
- **DEMANDE** au service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences de procéder directement à la modification de la licence de Mme QUINTANILLA Lucie afin d'y faire figurer son nom d'usage « QUINTANILLA », comme il aurait dû être fait dès l'origine.



Dossier n° CRRM-DIV-050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par l'U.S. RAMONVILLE (514895), concernant M. SPINAZZE Adam, licence n° 9604432412, visant à modifier le patronyme figurant sur sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club indique que le patronyme actuellement renseigné sur la licence de M. SPINAZZE Adam est « SPINAZZE », alors que le patronyme devant y figurer est « SPINAZZE ROSIER ».

La Commission constate que la demande porte sur la rectification du patronyme du licencié afin de le mettre en conformité avec son identité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la demande de modification du patronyme de M. SPINAZZE Adam (9604432412), licencié à l'U.S. RAMONVILLE (514895), afin de faire figurer sur sa licence le patronyme « SPINAZZE ROSIER » en lieu et place de « SPINAZZE ».
- **DEMANDE** au service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences de procéder directement à la modification de la licence de M. SPINAZZE Adam.



Dossier n° CRRM-DIV-051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S.C. CHANACOISE (529748) pour MALLAHI Louisa, licence n° 2547833289, de la catégorie d'âge U17 F., visant à retirer la dispense du cachet « Mutation » et le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE », afin de permettre l'apposition du cachet de double surclassement.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. CHANACOISE indique solliciter le retrait des cachets « DISPENSE DE MUTATION 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » figurant sur la licence de MALLAHI Louisa, afin de permettre à cette dernière d'évoluer en catégorie Senior.

La Commission constate que, lors de sa séance du 19/09/2026, la Commission Régionale Médicale a accordé à MALLAHI Louisa le bénéfice du double surclassement.

La Commission relève toutefois que les cachets actuellement apposés sur la licence de la joueuse ne permettent pas l'ajout du cachet correspondant au double surclassement.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club et de mettre fin aux cachets actuellement présents sur la licence afin de permettre l'apposition du cachet de double surclassement.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin aux cachets « DISP. MUTATION ART. 1178B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE AGE » à compter du 30/09/2026.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Hors Période » à compter du 30/09/2026
- **APPOSE** un cachet « Double surclassement » sur la licence de MALLAHI Louisa (2547833289) à compter du 30/09/2026.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-DIV-052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. INTER DE MONTPELLIER (547228) pour TACHA Ilias, licence n° 2548595744, de la catégorie d'âge U18, visant à retirer le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » apposé sur sa licence afin de lui permettre d'évoluer en catégorie Senior.

Considérant ce qui suit,

Par décision en date du 23/09/2026 (Dossier N°CRRM-117B-0659), la Commission a accordé à TACHA Ilias une dispense du cachet « Mutation », sur le fondement de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., et a précisé que celui-ci ne pouvait évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Le club A.S. INTER DE MONTPELLIER indique ne disposer d'aucune équipe engagée en U18 ou en U19 et sollicite, en conséquence, la possibilité pour TACHA Ilias d'évoluer en catégorie Senior.

La Commission constate que la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » figurant sur la licence du joueur fait obstacle à sa participation aux compétitions Senior.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE AGE » à compter du 30/09/2026.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-DIV-053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES (564649) pour AIBECHÉ Djoud, licence n° 9604296475, visant à bénéficier d'une dérogation à la limitation du nombre de changements de club pour la saison 2026/2027.

Considérant ce qui suit,

M. AIBECHÉ Djoud, licencié au club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) lors de la saison 2025/2026, a rejoint le F.C. PORTET (565336) à compter du 01/07/2026 pour la saison 2026/2027, avant de revenir au club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL en date du 10/09/2026.

Le club FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES sollicite désormais la possibilité pour le joueur, licencié en catégorie U11, de rejoindre ses effectifs pour la saison 2026/2027.

L'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que « la date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence » et que « *chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* ».

La Commission constate que, en rejoignant le club FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES, M. AIBECHÉ Djoud effectuerait, en l'état, un troisième changement de club au cours de la saison 2026/2027.

Toutefois, la Commission relève que le joueur a quitté le F.C. PORTET, lequel se trouvait dans l'impossibilité de lui proposer une pratique dans sa catégorie d'âge U11, avant de revenir au club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL, son club de la saison précédente.

L'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose qu'« *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

La Commission estime ainsi qu'il y a lieu, au regard de la situation particulière du joueur et de son retour au club quitté, d'appliquer les dispositions précitées et de considérer que le changement de club vers le F.C. PORTET doit être annulé dans le décompte des changements de club effectués au cours de la saison 2026/2027.

Dans ces conditions, le joueur doit être regardé comme n'ayant effectué qu'un seul changement de club au titre de la présente saison et peut, sous réserve de l'accord de son club actuel, rejoindre le FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ANNULE** dans le décompte des changements de club de AIBECHE Djoud (9604296475) pour la saison 2026/2027, le changement de club intervenu au profit du F.C. PORTET (565336), en application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- **INVITE** le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) à faire connaître son accord ou son refus au départ de M. AIBECHE Djoud au profit du FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES (564649), par retour auprès du Service Juridique de la Ligue, au plus tard le lundi 05/10/2026.
- **PRECISE** que la possibilité pour M. AIBECHE Djoud de rejoindre le FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES (564649) est subordonnée à l'accord du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-DIV-054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) concernant EL BOUSSAIDI Imad, licence n° 9603423604, de la catégorie d'âge U17, visant à permettre l'enregistrement de sa licence au sein du club.

Considérant ce qui suit,

M. EL BOUSSAIDI Imad, licencié au club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) lors de la saison 2025/2026, a rejoint le F.C. BAGATELLE (526462) à compter du 01/07/2026 pour la saison 2026/2027, avant de revenir au club A.S. TOULOUSE MIRAIL.

Le club LA JUVENTUS DE PAPUS sollicite désormais la possibilité d'enregistrer une licence au nom de M. EL BOUSSAIDI Imad.

La Commission constate que le F.C. BAGATELLE dispose, pour la présente saison, d'une équipe U17 engagée dans le championnat de Régional 1, permettant ainsi au joueur d'exercer une pratique correspondant à sa catégorie d'âge.

La Commission relève également que le club A.S. TOULOUSE MIRAIL, que le joueur a rejoint à la suite de son passage au F.C. BAGATELLE, dispose d'une équipe U18 engagée en championnat Territoire, permettant également au joueur d'y exercer une pratique.

Ainsi, contrairement à une situation dans laquelle le joueur aurait quitté un club ne lui permettant pas de pratiquer dans sa catégorie d'âge, M. EL BOUSSAIDI Imad disposait d'une possibilité de pratique au sein du F.C. BAGATELLE et en dispose également actuellement au sein de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'aucun élément ne permet de justifier une dérogation permettant au joueur de rejoindre le club LA JUVENTUS DE PAPUS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande formulée par le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) concernant EL BOUSSAIDI Imad (9603423604).
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-DIV-055

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. HERSOISE (537942) concernant MAILLOT Dayann, licence n° 2546516661, visant à permettre l'enregistrement de sa licence au sein du club pour la saison 2026/2027.

Considérant ce qui suit,

M. MAILLOT Dayann, né le 06/05/2006, était licencié au club ENTENTE SPORTIVE DE LA DOMINICAINE (548594) à compter du 17/03/2026, avant de rejoindre le club AM. CHALOUPE ST LEU (532372) en date du 20/04/2026, clubs tous deux affiliés à la Ligue de Football de La Réunion.

La Commission relève que la Ligue de Football de La Réunion fonctionne selon un calendrier de saison sportive en année civile, tandis que la Ligue de Football d'Occitanie applique un calendrier de saison allant du 1er juillet au 30 juin.

Ainsi, les deux changements de club effectués par M. MAILLOT Dayann au cours des mois de mars et avril 2026 doivent être regardés comme étant intervenus au cours de la saison 2025/2026 au regard du calendrier sportif applicable en métropole.

La Commission constate qu'en rejoignant le club A.S. HERSOISE, M. MAILLOT Dayann effectuerait ainsi son premier changement de club au titre de la saison 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** la possibilité pour M. MAILLOT Dayann (2546516661) de rejoindre le club A.S. HERSOISE (537942) pour la saison 2026/2027, les changements de club effectués à La Réunion en mars et avril 2026 étant comptabilisés au titre de la saison 2025/2026.
- **INVITE** le club AM. CHALOUPE ST LEU (532372) à faire connaître son accord ou son refus au départ de MAILLOT Dayann au profit du A.S. HERSOISE (537942), par retour auprès du Service Juridique de la Ligue de Football d'Occitanie, au plus tard le lundi 05/10/2026.
- **PRECISE** que l'enregistrement de la licence de M. MAILLOT Dayann au sein de l'A.S. HERSOISE

demeure subordonné à l'accord du club quitté, AM. CHALOUPE ST LEU (532372).

- **Frais de dossier** : 35 euros.



DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »



Dossier n° CRRM-117B-0758

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. POLLESTRES (538526) pour ROLLAND Lucas, licence n°9604773133, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASPTT PAYS CATALAN (531230), quitté par ROLLAND Lucas, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/09/2026.

La Commission constate par ailleurs que le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, à compter du 01/07/2026.

La licence de ROLLAND Lucas a été enregistrée en date du 08/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROLLAND Lucas (9604773133)
- **PRECISE** que ROLLAND Lucas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0759

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. POLLESTRES (538526) pour THEVENON Louen, licence n°9603212980, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASPTT PAYS CATALAN (531230), quitté par THEVENON Louen, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/09/2026.

La Commission constate par ailleurs que le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, à compter du 01/07/2026.

La licence de THEVENON Louen a été enregistrée en date du 08/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de THEVENON Louen (9603212980)
- **PRECISE** que THEVENON Louen ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0760

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. POLLESTRES (538526) pour VANNIER Charlie, licence n°9604773137, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASPTT PAYS CATALAN (531230), quitté par VANNIER Charlie, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/09/2026.

La Commission constate par ailleurs que le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, à compter du 01/07/2026.

La licence de VANNIER Charlie a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VANNIER Charlie (9604773137)
- **PRECISE** que VANNIER Charlie ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0761

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour SELMI Hayan, licence n°2546951976, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. EGUILLENNE (521411), quitté par SELMI Hayan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, ni Senior, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SELMI Hayan a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SELMI Hayan (2546951976)



Dossier n° CRRM-117B-0762

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) pour PAYET Vincent, licence n°2544305385, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAMBUSTON (564363), quitté par PAYET Vincent, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/01/2026.

La licence de PAYET Vincent a été enregistrée en date du 25/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAYET Vincent (2544305385)



Dossier n° CRRM-117B-0763

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL TERRASSES-DU-TARN (561232) pour VAUTIER Paul, licence n°2548256292, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193), quitté par VAUTIER Paul, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

La licence de VAUTIER Paul a été enregistrée en date du 20/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VAUTIER Paul (2548256292)
- **PRECISE** que VAUTIER Paul ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0764

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL TERRASSES-DU-TARN (561232) pour VERGE MARTINEZ Guilhem, licence n°2548126846, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193), quitté par VERGE MARTINEZ Guilhem, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

La licence de VERGE MARTINEZ Guilhem a été enregistrée en date du 12/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VERGE MARTINEZ Guilhem (2548126846)
- **PRECISE** que VERGE MARTINEZ Guilhem ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0765

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL TERRASSES-DU-TARN (561232) pour COYNE Axel, licence n°2548148642, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193), quitté par COYNE Axel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

La licence de COYNE Axel a été enregistrée en date du 24/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COYNE Axel (2548148642)
- **PRECISE** que COYNE Axel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0766

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour PRAT Deborah, licence n°2547431668, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), quitté par PRAT Deborah, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19F., et Senior F., engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de PRAT Deborah a été enregistrée en date du 17/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRAT Deborah (2547431668)

**Dossier n° CRRM-117B-0767**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour MABOUDOU Yaovi, licence n°2543949191, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par MABOUDOU Yaovi, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité partielle comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de MABOUDOU Yaovi a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MABOUDOU Yaovi (2543949191)

**Dossier n° CRRM-117B-0768**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour ENG BERTHELEMY Marianne, licence n°9605055217, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235), quitté par ENG BERTHELEMY Marianne, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 31/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité partielle comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de ENG BERTHELEMY Marianne a été enregistrée en date du 18/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ENG BERTHELEMY Marianne (9605055217)



Dossier n° CRRM-117B-0769

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour AVESQUE Romain, licence n°9602289210, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par AVESQUE Romain, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée dans le championnat de Régional 1, pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AVESQUE Romain (9602289210)



Dossier n° CRRM-117B-0770

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour M'HADJOU Ilyes, licence n°9602952444, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par M'HADJOU Ilyes, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée dans le championnat de Régional 1, pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de M'HADJOU Ilyes (9602952444)



Dossier n° CRRM-117B-0771

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. BENFICA GRAULHET (527645) pour AL HARIRI Mohammad, licence n°9605500244, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRIATEXTE (521335), quitté par AL HARIRI Mohammad, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 09/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 05/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 16/08/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de AL HARIRI Mohammad a été enregistrée en date du 20/08/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AL HARIRI Mohammad (9605500244)
- **PRECISE** que AL HARIRI Mohammad ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0772

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. BENFICA GRAULHET (527645) pour BENMANSOUR Fares, licence n°9602859450, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRIATEXTE (521335), quitté par BENMANSOUR Fares, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 09/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 05/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 16/08/2026, date de cloture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de BENMANSOUR Fares a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENMANSOUR Fares (9602859450)



Dossier n° CRRM-117B-0773

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. BENFICA GRAULHET (527645) pour CASTANEDA Alban, licence n°9603589216, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRIATEXTE (521335), quitté par CASTANEDA Alban, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 09/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 05/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 16/08/2026, date de cloture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de CASTANEDA Alban a été enregistrée en date du 28/08/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASTANEDA Alban (9603589216)
- **PRECISE** que CASTANEDA Alban ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0774

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. BENFICA GRAULHET (527645) pour HENNON Oscar, licence n°2548234252, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRIATEXTE (521335), quitté par HENNON Oscar, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 09/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat,

soit le 05/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 16/08/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de HENNON Oscar a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HENNON Oscar (2548234252)



Dossier n° CRRM-117B-0775

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. BENFICA GRAULHET (527645) pour KAOUANE Samir, licence n°2548088514, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRIATEXTE (521335), quitté par KAOUANE Samir, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 09/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 05/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 16/08/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de KAOUANE Samir a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KAOUANE Samir (2548088514)



Dossier n° CRRM-117B-0776

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CABESTANY O.C. (531415) pour BRICHARD Alexi, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club demandeur cite un joueur inconnu de la base des fichiers de la Ligue, raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRICHARD Alexi
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0777

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour PETTRICIOLI Sandro, licence n°9602362504, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. DE PIA (582126), quitté par PETTRICIOLI Sandro, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de PETTRICIOLI Sandro a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PETTRICIOLI

Sandro (9602362504)

- **PRECISE** que PETTRICIOLI Sandro ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0778

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) pour MALHEIRO Solenn, licence n°9604722270, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), quitté par MALHEIRO Solenn, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui fait partie du GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB, ne dispose d'aucune équipe U15F/U16F, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La Commission, précise que la joueuse ne pourra évoluer, dans son club d'accueil que dans des compétitions féminine.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALHEIRO Solenn (9604722270)
- **PRECISE** que MALHEIRO Solenn ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que MALHEIRO Solenn ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.



Dossier n° CRRM-117B-0779

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BRESSOLAISE (534344) pour BARROSO DE SOUSA Kevin, licence n°9602610284, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBARIEU ATHLETIC CLUB (561120), quitté par BARROSO DE SOUSA Kevin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15/U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BARROSO DE SOUSA Kevin a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARROSO DE SOUSA Kevin (9602610284)
- **PRECISE** que BARROSO DE SOUSA Kevin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0780

(Hors la présence de M. PHOCAS)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) pour PERRIN Nino, licence n°9604228370, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par PERRIN Nino, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de PERRIN Nino a été enregistrée en date du 21/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PERRIN Nino

(9604228370)

- **PRECISE** que PERRIN Nino ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0781

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. RIVESALTAIS (509657) pour DARIO Lucas, licence n°2548610517, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par DARIO Lucas, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de DARIO Lucas a été enregistrée en date du 09/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DARIO Lucas (2548610517)
- **PRECISE** que DARIO Lucas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0782

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. RIVESALTAIS (509657) pour BORREL Enzo, licence n°2548017876, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club B.E.C.E. FC VALLEE DE L' AGLY (525220), quitté par BORREL Enzo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 05/07/2026.

La licence de BORREL Enzo a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BORREL Enzo (2548017876)
- **PRECISE** que BORREL Enzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0783

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour BARDIN Noah, licence n°9603428158, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SALLELOIS (580855), quitté par BARDIN Noah, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté fait partie du GROUPEMENT OCSM / FCSEA, qui dispose de plusieurs équipes U14/U15, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARDIN Noah (9603428158)



Dossier n° CRRM-117B-0784

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour BARDIN Semeio, licence n°9604529534, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SALLELOIS (580855), quitté par BARDIN Semeio, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté fait partie du GROUPEMENT OCSM / FCSA, qui dispose de plusieurs équipes U14/U15, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARDIN Semeio (9604529534)



Dossier n° CRRM-117B-0785

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST LYS O. (524099) pour ALMEIDA Tigane, licence n°2548483009, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par ALMEIDA Tigane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 27/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de ALMEIDA Tigane a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALMEIDA Tigane (2548483009)
- **PRECISE** que ALMEIDA Tigane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0786

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST LYS O. (524099) pour AUBERIX Ugo, licence n°9603988805, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par AUBERIX Ugo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 27/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de AUBERIX Ugo a été enregistrée en date du 16/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUBERIX Ugo (9603988805)
- **PRECISE** que AUBERIX Ugo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0787

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST LYS O. (524099) pour BENAMARA Driss, licence n°9604866436, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par BENAMARA Driss, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 27/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de BENAMARA Driss a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENAMARA Driss (9604866436)



Dossier n° CRRM-117B-0788

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST LYS O. (524099) pour BERLOU Lohan, licence n°9603986792, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par BERLOU Lohan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 27/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de BERLOU Lohan a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERLOU Lohan (9603986792)



Dossier n° CRRM-117B-0789

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST LYS O. (524099) pour DUHAMEL Nathan, licence n°2547746042, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par DUHAMEL Nathan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 27/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de DUHAMEL Nathan a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUHAMEL Nathan (2547746042)



Dossier n° CRRM-117B-0790

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST LYS O. (524099) pour JOSSE Thomas, licence n°9602453270, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par JOSSE Thomas, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 27/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de JOSSE Thomas a été enregistrée en date du 11/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JOSSE Thomas (9602453270)
- **PRECISE** que JOSSE Thomas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0791

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST LYS O. (524099) pour LAINE Mathys, licence n°2547639897, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par LAINE Mathys, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat,

soit le 27/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de LAINE Mathys a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAINE Mathys (2547639897)



Dossier n° CRRM-117B-0792

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST LYS O. (524099) pour PRADELLES Maxime, licence n°9603094042, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par PRADELLES Maxime, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 27/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de PRADELLES Maxime a été enregistrée en date du 09/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRADELLES Maxime (9603094042)
- **PRECISE** que PRADELLES Maxime ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0793

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST LYS O. (524099) pour SALESSSES Thibault, licence n°2547828826, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par SALESSSES Thibault, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 27/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de SALESSSES Thibault a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALESSSES Thibault (2547828826)
- **PRECISE** que SALESSSES Thibault ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0794

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. MINIER PONTIL PRADEL (503405) pour RENUCCI Mathieu, licence n°1445314404, de la catégorie d'âge Sénior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par RENUCCI Mathieu, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 15/07/2026.

La licence de RENUCCI Mathieu a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RENUCCI Mathieu (1445314404)



Dossier n° CRRM-117B-0795

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST LYS O. (524099) pour BESSODES Alexis, licence n°2548523889, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par BESSODES Alexis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 27/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de BESSODES Alexis a été enregistrée en date du 12/08/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BESSODES Alexis (2548523889)



Dossier n° CRRM-117B-0796

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST LYS O. (524099) pour DUNY Kyllian, licence n°9603375097, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par DUNY Kyllian, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 27/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de DUNY Kyllian a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUNY Kyllian (9603375097)
- **PRECISE** que DUNY Kyllian ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0797

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. DE ST GERMAIN (521349) pour ANDRES Mathieu, licence n°2544422168, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. PAYRIGNACOISE (532290), quitté par ANDRES Mathieu, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/08/2026.

La licence de ANDRES Mathieu a été enregistrée en date du 29/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Par ailleurs, la Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude, lors de la séance du 16/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0555), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANDRES Mathieu (2544422168)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0798

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. DE ST GERMAIN (521349) pour MERCADIE Joan, licence n°2544213966, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. PAYRIGNACOISE (532290), quitté par MERCADIE Joan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/08/2026.

La licence de MERCADIE Joan a été enregistrée en date du 30/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Par ailleurs, la Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude, lors de la séance du 16/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0556), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MERCADIE Joan (2544213966)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0799

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) pour LAMRANI Moulay Charif, licence n°1485315628, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), quitté par LAMRANI Moulay Charif, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose de plusieurs équipes Seniors, engagées en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMRANI Moulay Charif (1485315628)



Dossier n° CRRM-117B-0800

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour GUERRA CABAS Alexis, licence n°2548455375, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par GUERRA CABAS Alexis, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de GUERRA CABAS Alexis a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 19/08/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0216), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUERRA CABAS Alexis (2548455375)
- **PRECISE** que GUERRA CABAS Alexis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0801

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour SALABERT Noe, licence n°2548062402, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RIEUMES FOOTBALL CLUB (548293), quitté par SALABERT Noe, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 21/06/2026.

La licence de SALABERT Noe a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 19/08/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0217), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALABERT Noe (2548062402)
- **PRECISE** que SALABERT Noe ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0802

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour ROQUES Julian, licence n°9602809246, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RIEUMES FOOTBALL CLUB (548293), quitté par ROQUES Julian, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 21/06/2026.

La licence de ROQUES Julian a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROQUES Julian (9602809246)
- **PRECISE** que ROQUES Julian ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0803

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour LAFFONT Titouan, licence n°9602224649, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RIEUMES FOOTBALL CLUB (548293), quitté par LAFFONT Titouan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 21/06/2026.

La licence de LAFFONT Titouan a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAFFONT Titouan (9602224649)
- **PRECISE** que LAFFONT Titouan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0804**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PIBRACAISE (517036) pour RAFANEL Jaya, licence n°9605530630, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CADOURS O. (515569), quitté par RAFANEL Jaya, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/08/2026.

La licence de RAFANEL Jaya a été enregistrée en date du 10/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans des compétitions de niveau féminine.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAFANEL Jaya (9605530630)
- **PRECISE** que RAFANEL Jaya ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que RAFANEL Jaya ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.

**Dossier n° CRRM-117B-0805**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) pour SIRACH Matis, licence n°2548479478, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE POMPIGNAN (529304), quitté par SIRACH Matis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 19/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 30/08/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de SIRACH Matis a été enregistrée en date du 15/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 16/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0608), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIRACH Matis (2548479478)
- **PRECISE** que SIRACH Matis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0806

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour ARNOLD Lucas, licence n°2548381852, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. VERSOISE (581851), quitté par ARNOLD Lucas, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 25/06/2026.

La licence de ARNOLD Lucas a été enregistrée en date du 02/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARNOLD Lucas (2548381852)
- **PRECISE** que ARNOLD Lucas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0807

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PRIVAT (521052) pour VALLIER SOULIE Romeo, licence n°2548257756, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. BARJACOISE (521148), quitté par VALLIER SOULIE Romeo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de VALLIER SOULIE Romeo a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VALLIER SOULIE Romeo (2548257756)
- **PRECISE** que VALLIER SOULIE Romeo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0808

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour RASSIR Elyas, licence n°2543445995, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB MONTFRINOIS (865226), quitté par RASSIR Elyas, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 06/09/2026.

Le club quitté a fait forfait général avec son équipe Senior engagée en championnat de Départemental 4, en date du 06/09/2026 (date de la première journée de championnat), permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, à compter de cette date.

La licence de RASSIR Elyas a été enregistrée en date du 23/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RASSIR Elyas (2543445995)



Dossier n° CRRM-117B-0809

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour TALHA Salim, licence n°1415317358, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB MONTFRINOIS (865226), quitté par TALHA Salim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 06/09/2026.

Le club quitté a fait forfait général avec son équipe Senior engagée en championnat de Départemental 4, en date du 06/09/2026 (date de la première journée de championnat), permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, à compter de cette date.

La licence de TALHA Salim a été enregistrée en date du 23/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TALHA Salim (1415317358)

**Dossier n° CRRM-117B-0810**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour BELHAJ Abdelilah, licence n°2547128027, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB MONTFRINOIS (865226), quitté par BELHAJ Abdelilah, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 06/09/2026.

Le club quitté a fait forfait général avec son équipe Senior engagée en championnat de Départemental 4, en date du 06/09/2026 (date de la première journée de championnat), permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, à compter de cette date.

La licence de BELHAJ Abdelilah a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELHAJ Abdelilah (2547128027)

**Dossier n° CRRM-117B-0811**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. MUDAISONNAISE (503303) pour LEBLANC Eric, licence n°1455312015, de la catégorie d'âge Sénior Vétérain, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAILLARGUES ST BRES (553143), quitté par LEBLANC Eric, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/09/2026.

La licence de LEBLANC Eric a été enregistrée en date du 21/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe engagée en championnat

vétérant pour la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEBLANC Eric (1455312015)
- **PRECISE** que LEBLANC Eric ne pourra évoluer que dans les compétitions vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0812

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. MUDAISONNAISE (503303) pour KISMOUNE Zakaria, licence n°9605004391, de la catégorie d'âge Senior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAILLARGUES ST BRES (553143), quitté par KISMOUNE Zakaria, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/09/2026.

La licence de KISMOUNE Zakaria a été enregistrée en date du 17/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe engagée en championnat vétérans pour la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KISMOUNE Zakaria (9605004391)
- **PRECISE** que KISMOUNE Zakaria ne pourra évoluer que dans les compétitions vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0813

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. BENFICA GRAULHET (527645) pour ACHAK Amine, licence n°9603739212, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION GRAULHETOISE (528373), quitté par ACHAK Amine, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 12/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 23/08/2026, date de clôture des engagements (U15), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de ACHAK Amine a été enregistrée en date du 11/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ACHAK Amine (9603739212)
- **PRECISE** que ACHAK Amine ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0814

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. BENFICA GRAULHET (527645) pour BAHMAD SOUIRI Amin, licence n°9604413349, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION GRAULHETOISE (528373), quitté par BAHMAD SOUIRI Amin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate que le licencié disposait d'une licence lors de la saison 25/26, après du club demandeur, ne permettant pas de considérer que ce dernier puisse bénéficier d'une dispense au sens

de l'article 117b.

Au regard de la demande du club, sur un licencié arrivé lors de la saison 25/26, la Commission estime qu'il y a lieu d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAHMAD SOUIRI Amin (9604413349)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0815

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. BENFICA GRAULHET (527645) pour GRICHNI Rayan, licence n°9603761054, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION GRAULHETOISE (528373), quitté par GRICHNI Rayan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 12/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 23/08/2026, date de clôture des engagements (U15), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de GRICHNI Rayan a été enregistrée en date du 11/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRICHNI Rayan (9603761054)
- **PRECISE** que GRICHNI Rayan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0816

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. BENFICA GRAULHET (527645) pour OUNIR BADDUO Aiman, licence n°9603646174, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION GRAULHETOISE (528373), quitté par OUNIR BADDUO Aiman, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 12/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 23/08/2026, date de clôture des engagements (U15), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de OUNIR BADDUO Aiman a été enregistrée en date du 04/08/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUNIR BADDUO Aiman (9603646174)



Dossier n° CRRM-117B-0817

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. BENFICA GRAULHET (527645) pour OUSSENI Ylane, licence n°9603406304, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION GRAULHETOISE (528373), quitté par OUSSENI Ylane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat,

soit le 12/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 23/08/2026, date de cloture des engagements (U15), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de OUSSENI Ylane a été enregistrée en date du 11/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUSSENI Ylane (9603406304)
- **PRECISE** que OUSSENI Ylane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0818

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PRADES F. (529240) pour BRUNETTE Kevin, licence n°9604603459, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010), quitté par BRUNETTE Kevin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12/U13, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BRUNETTE Kevin a été enregistrée en date du 23/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUNETTE Kevin (9604603459)
- **PRECISE** que BRUNETTE Kevin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0819

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BRESSOLAISE (534344) pour DA SILVA SIMAO ABREU Maria, licence n°9604432862, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par DA SILVA SIMAO ABREU Maria, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DA SILVA SIMAO ABREU Maria a été enregistrée en date du 21/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DA SILVA SIMAO ABREU Maria (9604432862)
- **PRECISE** que DA SILVA SIMAO ABREU Maria ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0820

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916) pour GAUTIER Sacha, licence n°9602760638, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), quitté par GAUTIER Sacha, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 12/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 30/08/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était

engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de GAUTIER Sacha a été enregistrée en date du 17/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAUTIER Sacha (9602760638)
- **PRECISE** que GAUTIER Sacha ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0821

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE BOMPAS (526383) pour DISPOT Kevin, licence n°2543372994, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par DISPOT Kevin, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de DISPOT Kevin a été enregistrée en date du 01/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DISPOT Kevin (2543372994)



Dossier n° CRRM-117B-0822

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LEUCATE FOOTBALL CLUB (564403) pour LOPES GOURTAY Ethan, licence n°9605067170, de la

catégorie d'âge U10, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DE LA PALME (564421), quitté par LOPES GOURTAY Ethan, a officialisé son inactivité totale en date du 16/09/2026.

La licence de LOPES GOURTAY Ethan a été enregistrée en date du 15/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté,

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOPES GOURTAY Ethan (9605067170)



Dossier n° CRRM-117B-0823

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LEUCATE FOOTBALL CLUB (564403) pour BRANDERS Ethan, licence n°9605022274, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DE LA PALME (564421), quitté par BRANDERS Ethan, a officialisé son inactivité totale en date du 16/09/2026.

La licence de BRANDERS Ethan a été enregistrée en date du 16/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRANDERS Ethan (9605022274)
- **PRECISE** que BRANDERS Ethan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0824

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE BOMPAS (526383) pour COMES Thomas, licence n°1415322309, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086), quitté par COMES Thomas, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 06/08/2026.

La licence de COMES Thomas a été enregistrée en date du 01/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COMES Thomas (1415322309)



Dossier n° CRRM-117B-0825

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. CANETOISE (509249) pour BARNOIN Chloe, licence n°9604510250, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC (553721), quitté par BARNOIN Chloe, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 27/08/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 03/10/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de cloture des engagements (U15F), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de BARNOIN Chloe a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARNOIN Chloé (9604510250)



Dossier n° CRRM-117B-0826

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. CANETOISE (509249) pour RENAU Margot, licence n°9605521440, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA CLERMONTAISE (503251), quitté par RENAU Margot, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 03/10/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de clôture des engagements (U15F), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de RENAU Margot a été enregistrée en date du 26/08/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RENAU Margot (9605521440)



Dossier n° CRRM-117B-0827

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. CANETOISE (509249) pour CLANET Lea, licence n°9603968783, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club STADE OLYMPIQUE ANIANAIS (552086), quitté par CLANET Lea, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12F/U13F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CLANET Lea a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission précise que la joueuse susvisée, ne pourra évoluer que dans des compétitions féminines pour la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLANET Lea (9603968783)
- **PRECISE** que CLANET Lea ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que CLANET Lea ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.



Dossier n° CRRM-117B-0828

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. CANETOISE (509249) pour NEVEU Emy, licence n°9603990946, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA CLERMONTAISE (503251), quitté par NEVEU Emy, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12F/U13F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La Commission précise que la joueuse susvisée, ne pourra évoluer que dans des compétitions féminines pour la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NEVEU Emy (9603990946)
- **PRECISE** que NEVEU Emy ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que NEVEU Emy ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.



Dossier n° CRRM-117B-0829

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. CANETOISE (509249) pour VELIN Lena, licence n°9605056669, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA CLERMONTAISE (503251), quitté par VELIN Lena, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13F/U14F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La Commission précise que la joueuse susvisée, ne pourra évoluer que dans des compétitions féminines pour la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VELIN Lena (9605056669)
- **PRECISE** que VELIN Lena ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que VELIN Lena ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.



Dossier n° CRRM-117B-0830

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. CANETOISE (509249) pour BEN ZAID Ines, licence n°9605313954, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE ST ANDRE (517246), quitté par BEN ZAID Ines, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 07/07/2026.

La licence de BEN ZAID Ines a été enregistrée en date du 22/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission précise que la joueuse susvisée, ne pourra évoluer que dans des compétitions féminines pour la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN ZAID Ines (9605313954)
- **PRECISE** que BEN ZAID Ines ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que BEN ZAID Ines ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.



Dossier n° CRRM-117B-0831

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour MOKWA Kays, licence n°9602628661, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par MOKWA Kays, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

La licence de MOKWA Kays a été enregistrée en date du 24/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOKWA Kays (9602628661)
- **PRECISE** que MOKWA Kays ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa

catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0832

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour BEN ABBOU Ines, licence n°9605459662, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club M.U.C. F. (547644), quitté par BEN ABBOU Ines, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15F, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN ABBOU Ines (9605459662)



Dossier n° CRRM-117B-0833

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour LAFONT LOCECERE Lola, licence n°9605106455, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par LAFONT LOCECERE Lola, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 15/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité partielle comme étant effective, en l'absence de reprise des

championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de LAFONT LOCECERE Lola a été enregistrée en date du 02/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAFONT LOCECERE Lola (9605106455)
- **PRECISE** que LAFONT LOCECERE Lola ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que LAFONT LOCECERE Lola ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.



Dossier n° CRRM-117B-0834

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour LOMBARDO Emma, licence n°9605376157, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club M.U.C. F. (547644), quitté par LOMBARDO Emma, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15F, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOMBARDO Emma (9605376157)



Dossier n° CRRM-117B-0835

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour MOULY Lena, licence n°9603234635, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par MOULY Lena, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 15/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité partielle comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de MOULY Lena a été enregistrée en date du 02/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOULY Lena (9603234635)
- **PRECISE** que MOULY Lena ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0836

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour SAGNA Aaliyah, licence n°2548531112, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AUREOLE ST GILLOISE (521457), quitté par SAGNA Aaliyah, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAGNA Aaliyah (2548531112)
- **PRECISE** que SAGNA Aaliyah ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0837

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430) pour WOHRLE Hugo, licence n°9603484295, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par WOHRLE Hugo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/09/2026.

La licence de WOHRLE Hugo a été enregistrée en date du 09/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WOHRLE Hugo (9603484295)
- **PRECISE** que WOHRLE Hugo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0838

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. CHANACOISE (529748) pour DURAND Ines, licence n°2548290101, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MARVEJOLS S. (503376), quitté par DURAND Ines, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 06/09/2026.

La licence de DURAND Ines a été enregistrée en date du 24/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURAND Ines (2548290101)



Dossier n° CRRM-117B-0839

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) pour PECH Enzo, licence n°2547304487, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), quitté par PECH Enzo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 16/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0520) raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PECH Enzo (2547304487)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0840

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) pour PORTAL VALOURA Gabriel, licence n°2547051282, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), quitté par PORTAL VALOURA Gabriel, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 16/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0521) raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PORTAL VALOURA Gabriel (2547051282)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0841

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE ELITE FUTSAL (564537) pour SEMEDO FERNANDES Noam, licence n°2546752213, de la catégorie d'âge Senior Futsal, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), quitté par SEMEDO FERNANDES Noam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission précise que le club quitté FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES a procédé à un transfert de ses droit sportifs pour sa section futsal pour la présente saison, ce qui ne saurait l'assimiler à une inactivité dans la catégorie concernée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEMEDO FERNANDES Noam (2546752213)



Dossier n° CRRM-117B-0842

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES FOOT FEMININ (750342) pour BENOUDA Selma, licence n°9603395446, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), quitté par BENOUDA Selma, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENOUDA Selma (9603395446)
- **PRECISE** que BENOUDA Selma ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0843

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES FOOT FEMININ (750342) pour HARRIBOU Farah, licence n°9603247345, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), quitté par HARRIBOU Farah, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HARRIBOU Farah (9603247345)
- **PRECISE** que HARRIBOU Farah ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0844

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES FOOT FEMININ (750342) pour ARMANI Lylia, licence n°9602854332, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), quitté par ARMANI Lylia, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARMANI Lylia (9602854332)
- **PRECISE** que ARMANI Lylia ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0845**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES FOOT FEMININ (750342) pour EL KHEDIM Ilyana, licence n°9602393807, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), quitté par EL KHEDIM Ilyana, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL KHEDIM Ilyana (9602393807)
- **PRECISE** que EL KHEDIM Ilyana ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0846**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES FOOT FEMININ (750342) pour GUET Mathilde, licence n°9604069312, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST QUENTINOIS (503245), quitté par GUET Mathilde, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 02/07/2026.

La licence de GUET Mathilde a été enregistrée en date du 05/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUET Mathilde (9604069312)
- **PRECISE** que GUET Mathilde ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0847

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES FOOT FEMININ (750342) pour BEN ALI Jasmine, licence n°9603419394, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), quitté par BEN ALI Jasmine, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15F, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN ALI Jasmine (9603419394)



Dossier n° CRRM-117B-0848

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour ANGELVY Philippe, licence n°2418335867, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par ANGELVY Philippe, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Senior Veteran engagée en championnat, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La Commission précise que le joueur susvisé ne pourra évoluer que dans des compétitions Senior Vétérans.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANGELVY Philippe (2418335867)
- **PRECISE** que ANGELVY Philippe ne pourra évoluer que dans les compétitions vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0849

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour AACHOUCOU Hicham, licence n°9605002570, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par AACHOUCOU Hicham, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Senior Veteran engagée en championnat, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La Commission précise que le joueur susvisé ne pourra évoluer que dans des compétitions Senior

Vétérans.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AACHOUCHEOU Hicham (9605002570)
- **PRECISE** que AACHOUCHEOU Hicham ne pourra évoluer que dans les compétitions vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0850

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour BOUGRINE Yasin, licence n°2538647185, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par BOUGRINE Yasin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Senior Veteran engagée en championnat, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La Commission précise que le joueur susvisé ne pourra évoluer que dans des compétitions Senior Vétérans.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUGRINE Yasin (2538647185)
- **PRECISE** que BOUGRINE Yasin ne pourra évoluer que dans les compétitions vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0851

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour SIGUE Hibrahima, licence n°1485316344, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par SIGUE Hibrahima, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Senior Veteran engagée en championnat, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La Commission précise que le joueur susvisé ne pourra évoluer que dans des compétitions Senior Vétérans.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIGUE Hibrahima (1485316344)
- **PRECISE** que SIGUE Hibrahima ne pourra évoluer que dans les compétitions vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0852

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour STRINGARO Leo, licence n°2329969773, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par STRINGARO Leo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Senior Veteran engagée en championnat, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La Commission précise que le joueur susvisé ne pourra évoluer que dans des compétitions Senior

Vétérans.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de STRINGARO Leo (2329969773)
- **PRECISE** que STRINGARO Leo ne pourra évoluer que dans les compétitions vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0853

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour BENSLIMANE Al Hassen, licence n°2547859630, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGATELLE (526462), quitté par BENSLIMANE Al Hassen, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 20/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 02/08/2026, date de cloture des engagements (U18 Territoire), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de BENSLIMANE Al Hassen a été enregistrée en date du 10/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENSLIMANE Al Hassen (2547859630)
- **PRECISE** que BENSLIMANE Al Hassen ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0854

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour BOUTAHAR Nahil, licence n°9602746630, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.F. VILLENEUVOIS (547496), quitté par BOUTAHAR Nahil, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 20/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 06/09/2026, date de cloture des engagements (U18 District Niveau A), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de BOUTAHAR Nahil a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUTAHAR Nahil (9602746630)



Dossier n° CRRM-117B-0855

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour LEGOUPIL Pierre, licence n°2545998200, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), quitté par LEGOUPIL Pierre, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 05/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 02/08/2026, date de cloture des engagements (Senior D3), dès lors qu'aucune équipe du club

n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de LEGOUPIL Pierre a été enregistrée en date du 12/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEGOUPIL Pierre (2545998200)



Dossier n° CRRM-117B-0856

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour LEYDIS Lucas, licence n°2546665210, de la catégorie d'âge Sénior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), quitté par LEYDIS Lucas, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 05/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 02/08/2026, date de clôture des engagements (Senior D3), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de LEYDIS Lucas a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEYDIS Lucas (2546665210)



Dossier n° CRRM-117B-0857

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour HAOUARI Kheymice, licence n°9605044197, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), quitté par HAOUARI Kheymice, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 05/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 02/08/2026, date de clôture des engagements (Senior D3), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de HAOUARI Kheymice a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAOUARI Kheymice (9605044197)



Dossier n° CRRM-117B-0858

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour PIRES Auxence, licence n°2547345263, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), quitté par PIRES Auxence, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 05/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective

dès le 02/08/2026, date de cloture des engagements (Senior D3), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de PIRES Auxence a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PIRES Auxence (2547345263)



Dossier n° CRRM-117B-0859

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) pour BACHON Tom, licence n°9603597842, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE POMPIGNAN (529304), quitté par BACHON Tom, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 19/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 30/08/2026, date de cloture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de BACHON Tom a été enregistrée en date du 13/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 23/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-616), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BACHON Tom

(9603597842)

- **PRECISE** que BACHON Tom ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0860

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) pour BOUALLAGUI Nizar, licence n°9602868416, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE POMPIGNAN (529304), quitté par BOUALLAGUI Nizar, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 19/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 30/08/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de BOUALLAGUI Nizar a été enregistrée en date du 13/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 23/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-617), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros."

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUALLAGUI Nizar (9602868416)
- **PRECISE** que BOUALLAGUI Nizar ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0861

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) pour PEZE MATEOS Mael, licence n°2548432678, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSINOISE (531493), quitté par PEZE MATEOS Mael, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 19/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 30/08/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de PEZE MATEOS Mael a été enregistrée en date du 15/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude, lors de la séance du 23/09/2026 (Dossier N°CRRM-117B-0695), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEZE MATEOS Mael (2548432678)
- **PRECISE** que PEZE MATEOS Mael ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0862

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) pour SIRACH Matis, licence n°2548479478, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE POMPIGNAN (529304), quitté par SIRACH Matis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 19/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 30/08/2026, date de clôture des engagements (U17), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de SIRACH Matis a été enregistrée en date du 15/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 23/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-608), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIRACH Matis (2548479478)
- **PRECISE** que SIRACH Matis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0863

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB GARONA (531500) pour DAHO Noham, licence n°2548110775, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RIEUMES FOOTBALL CLUB (548293), quitté par DAHO Noham, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 21/06/2026.

La licence de DAHO Noham a été enregistrée en date du 22/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 12/08/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0162), raison pour laquelle, elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAHO Noham (2548110775)
- **PRECISE** que DAHO Noham ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0864

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.A. CIGALOIS (503233) pour HAFDI Imrane, licence n°9602570142, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL (551688), quitté par HAFDI Imrane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission constate l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie concernée à compter de la date de reprise du championnat, soit le 20/09/2026, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective dès le 16/08/2026, date de clôture des engagements (U15 D1), dès lors qu'aucune équipe du club n'était engagée dans le championnat concerné à cette date, pour la saison 2026-2027.

La licence de HAFDI Imrane a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAFDI Imrane (9602570142)



DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

**Dossier n° CRRM-117D-0239**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) pour LAROCHE Thomas, licence n°2547749733, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUC FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Senior.

Le club d'accueil, LUC FOOTBALL CLUB, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe Senior, engagée en championnat depuis la saison 2017/2018.

Le club U.S. DU MINERVOIS (549437), quitté par LAROCHE Thomas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAROCHE Thomas (2547749733)

**Dossier n° CRRM-117D-0240**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) pour MARION Bryan, licence n°2544408241, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUC FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

Le club d'accueil, LUC FOOTBALL CLUB, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe Senior, engagée en championnat depuis la saison 2017/2018.

Le club U.S. DU MINERVOIS (549437), quitté par MARION Bryan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARION Bryan (2544408241)



Dossier n° CRRM-117D-0241

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) pour FERREIRA MESQUITA Paulo Jorge, licence n°2547494564, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUC FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

Le club d'accueil, LUC FOOTBALL CLUB, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe Senior, engagée en championnat depuis la saison 2017/2018.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117D-0162), raison pour laquelle, elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Le club OLYMPIQUE DES CORBIERES SAINT ANDREEN (564014), quitté par FERREIRA MESQUITA Paulo Jorge, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERREIRA

MESQUITA Paulo Jorge (2547494564)

- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0242

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191) pour FADIL Abderrahim, licence n°1839732096, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2022/2023.

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par FADIL Abderrahim, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FADIL Abderrahim (1839732096)



Dossier n° CRRM-117D-0243

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour ALLALI Nail, licence n°9603812957, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U11.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U11. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2020-2021.

Le club U. S. PENCHOT LIVINHAC (542440), quitté par ALLALI Nail, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALLALI Nail (9603812957)



Dossier n° CRRM-117D-0244

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237) pour DOUMEIX Milan, licence n°9604849458, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U15. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), quitté par DOUMEIX Milan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOUMEIX Milan (9604849458)



Dossier n° CRRM-117D-0245

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. LA REGORDANE (563664) pour SPINELLI Leo Jean, licence n°9602639626, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. LA REGORDANE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U14.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U15. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club SP.C. CASTANET NIMES (520112), quitté par SPINELLI Leo Jean, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SPINELLI Leo Jean (9602639626)



Dossier n° CRRM-117D-0246

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour WATRELOT Jennyfer, licence n°9604126115, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15 F.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U15F. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2019-2020.

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par WATRELOT Jennyfer, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WATRELOT Jennyfer (9604126115)



Dossier n° CRRM-117D-0247

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club POINTE COURTE A.C. SETE (515703) pour FERNANDEZ Miguel, licence n°9602300934, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club POINTE COURTE A.C. SETE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U14.

Le club d'accueil, POINTE COURTE A.C. SETE, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U14, engagée en championnat depuis la saison 2024/2025.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 23/09/2026 (Dossier n°CRRM-117D-0232), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par FERNANDEZ Miguel, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERNANDEZ Miguel (9602300934)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0248

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107) pour ALIBERT MASSOL Ronan, licence n°9604805071, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

Le club d'accueil, AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U15, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020.

Le club ST JUERY O. (506024), quitté par ALIBERT MASSOL Ronan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALIBERT MASSOL Ronan (9604805071)



Dossier n° CRRM-117D-0249

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107) pour CHARPIN Lizandro, licence n°9602459619, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

Le club d'accueil, AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U15, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020.

Le club ST JUERY O. (506024), quitté par CHARPIN Lizandro, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHARPIN Lizandro (9602459619)



Dossier n° CRRM-117D-0250

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107) pour MIRAS Evan, licence n°2548528511, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

Le club d'accueil, AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U15, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020.

Le club ST JUERY O. (506024), quitté par MIRAS Evan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MIRAS Evan (2548528511)



Dossier n° CRRM-117D-0251

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107) pour SABLAYROLLES Jeremy, licence n°2548597272, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

Le club d'accueil, AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U15, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020.

Le club ST JUERY O. (506024), quitté par SABLAYROLLES Jeremy, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SABLAYROLLES Jeremy (2548597272)



Dossier n° CRRM-117D-0252

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour LESAGE Enzo, licence n°9602537544, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ANDUZIEN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

Le club d'accueil, S.C. ANDUZIEN, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U17, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020.

Le club A.S. DE BAGARD (533444), quitté par LESAGE Enzo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LESAGE Enzo (9602537544)



Dossier n° CRRM-117D-0253

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour DARRE Hugo, licence n°2548330587, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ANDUZIEN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

Le club d'accueil, S.C. ANDUZIEN, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U17, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020.

Le club A.S. DE BAGARD (533444), quitté par DARRE Hugo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DARRE Hugo (2548330587)



Dossier n° CRRM-117D-0254

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour GARROUCHE Celyan, licence n°9602308336, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ANDUZIEN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

Le club d'accueil, S.C. ANDUZIEN, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U17, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020.

Le club A.S. DE BAGARD (533444), quitté par GARROUCHE Celyan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARROUCHE Celyan (9602308336)



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S. MONOBLETOISE (517885) concernant le joueur CAUSSE Sofiane, licence n°9604517800, visant à obtenir le changement de club de ce dernier en provenance du S.A. CIGALOIS (503233), ainsi que des observations et pièces produites par les deux clubs.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

L'U.S. MONOBLETOISE fait valoir que la famille de M. CAUSSE Sofiane aurait réglé en espèces la somme due au titre de la saison 2025/2026 auprès de MM. Boualem et Carine, présentés comme des responsables du S.A. CIGALOIS, et sollicite en conséquence que le joueur puisse rejoindre son club.

Le S.A. CIGALOIS conteste cette affirmation et indique que la cotisation de la saison 2025/2026, d'un montant de 150 euros, demeure intégralement impayée. Le club précise que les personnes citées par l'U.S. MONOBLETOISE ne sont pas membres de son Bureau et n'étaient pas chargées de l'encaissement des cotisations, celle-ci étant assurée par son Président. Il indique également que son

refus est exclusivement fondé sur cette dette et qu'il n'est pas opposé au projet sportif du joueur, précisant notamment avoir autorisé le départ d'un autre licencié dont la cotisation avait été acquittée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que l'U.S. MONOBLETOISE n'apporte pas d'élément permettant de caractériser le caractère abusif du refus opposé par le S.A. CIGALOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur CAUSSE Sofiane (9604517800).



Dossier n° CRRM-REF-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ENT. S. RHONE GARDON (547566) concernant le joueur ESTAL Issa, licence n°9603022369, visant à obtenir le changement de club de ce dernier en provenance du STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), ainsi que des observations et pièces produites par les deux clubs.

Considérant ce qui suit,

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie prévoit les conditions dans lesquelles un club quitté peut refuser une demande de changement de club lorsque le nombre de joueurs ayant déjà rejoint le même club d'accueil atteint le seuil réglementaire applicable.

La Commission constate que le STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB a déjà autorisé le départ de six joueurs vers le club ENT. S. RHONE GARDON au cours de la présente saison, à savoir LESCOUALCH Sacha, LESCOUALCH Julian, EL HAMRAOUI Souhiel, CAVENATI Léandro, MICHON Quentin et BAHLAGUI Anis.

Le club quitté indique que le sixième départ a été exceptionnellement autorisé alors même que le seuil prévu par l'article 45.2 était atteint, dès lors que le joueur concerné était le frère d'un joueur précédemment autorisé à rejoindre l'ENT. S. RHONE GARDON. Il précise qu'il entend désormais faire application des dispositions de l'article 45.2 pour les nouvelles demandes de changement de club émanant de ses licenciés vers ce même club.

Le club ENT. S. RHONE GARDON conteste le refus à la demande de changement de club de M. ESTAL Issa et sollicite l'examen de sa situation, en faisant notamment valoir que le joueur, âgé de 12 ans, réside à Meynes et que son arrivée au sein de l'ENT. S. RHONE GARDON permettrait de réduire les déplacements liés à sa pratique sportive. Le club indique également que le joueur souhaite évoluer avec plusieurs de ses camarades au sein de l'ESRG et que son départ serait nécessaire à la constitution de sa seconde équipe U13.

Les représentants légaux de M. ESTAL Issa indiquent pour leur part souhaiter que leur enfant rejoigne l'ENT. S. RHONE GARDON en raison notamment de la proximité géographique du club avec leur domicile, de la présence de plusieurs de ses camarades et de difficultés financières liées à l'augmentation du coût de la licence au Stade Beaucairois. Ils précisent que leur enfant ne souhaite pas retourner au Stade Beaucairois et qu'ils craignent qu'un refus de changement de club conduise celui-ci à renoncer à la pratique du football.

Le STADE BEUCAIROIS FC maintient son refus et indique que la situation de M. ESTAL Issa ne relève pas d'un cas particulier justifiant une nouvelle exception au regard de l'article 45.2. Il précise que son refus d'accord ne procède pas d'une volonté systématique d'empêcher le départ de ses licenciés, mais de la volonté de préserver ses intérêts sportifs compte tenu du nombre important de joueurs déjà autorisés à rejoindre l'ENT. S. RHONE GARDON. Le club indique également avoir déjà accepté une situation particulière afin de ne pas séparer deux membres d'une même famille et précise qu'une nouvelle demande concernant le joueur NAVARRO Esteban a également été formulée.

La Commission relève que les motifs invoqués par l'ENT. S. RHONE GARDON et la famille de M. ESTAL Issa, tenant principalement à la proximité géographique du nouveau club, à la volonté du joueur d'évoluer avec ses camarades et aux difficultés financières alléguées, ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de caractériser un abus dans l'application par le STADE BEUCAIROIS FC des dispositions de l'article 45.2.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le refus opposé par le STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB est conforme aux dispositions de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ne revêt pas un caractère abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur ESTAL Issa (9603022369).



Dossier n° CRRM-REF-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) concernant le joueur KIOUS Mael, licence n°9603971644, visant à obtenir le changement de club de ce dernier en provenance du F.C. BEAUZELLE (528589), ainsi que des observations et pièces produites par les deux clubs.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le F.C. BEAUZELLE (528589) motive son refus de départ de KIOUS Nael (9603971644) par le non-paiement de la licence due au club.

Le BLAGNAC F.C. (519456) conteste le refus de départ opposé par le F.C. BEAUZELLE (528589), estimant celui-ci abusif dès lors que le joueur, né en 2017, s'est engagé auprès de son club et ne souhaite plus évoluer au sein du F.C. BEAUZELLE. Le club fait également valoir qu'il a, par le passé, libéré de nombreux jeunes joueurs sans leur faire obstacle, et considère que le refus actuel pénalise le joueur, tant sur le plan sportif que personnel, en l'empêchant de pratiquer le football.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le BLAGNAC F.C., n'apporte pas d'élément permettant de caractériser le caractère abusif du refus d'accord par le F.C. BEAUZELLE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur KIOUS Nael (9603971644).



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».



Dossier n° CRRM-AST-05

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. LAVERUNE (541831), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur CLAIN Nathan, licence n° 2548446374, en provenance du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 16 septembre 2026, par le club F.C. LAVERUNE.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur CLAIN Nathan.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30 euros) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) à la demande de changement de club du joueur CLAIN Nathan (2548446374), à compter du 30 septembre 2026.



INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inaktivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inaktivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inaktivité**.

Les inaktivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inaktivités**.



Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS

Le Président de séance
Jean-Paul BOSCH